

**AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES ET DE
CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 383**

Pétitionnaire : Monsieur le Président - Communauté de communes du Haut-Béarn, espace nordique du Somport

Adresse : Communauté de communes du Haut-Béarn - 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande reçue du 6 décembre 2022, présentée par la Communauté de communes du Haut-Béarn, sis, 12 Place de Jaca – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'activités commerciales

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Communauté de Communes du Haut-Béarn à exploiter commercialement :

- Le centre de jour,
- La cafétéria,
- L'espace nordique Somport,
- La location de matériel nordique.
- La location de VTT, de vélo à assistance électrique (VAE), de trottinettes électriques et de kartings à pédales pour enfants en l'absence de neige.

Article 2 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités nordiques

Dans le cadre de ces activités, dont les activités redevance raquettes et location de raquettes, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faune, milieux, écoresponsabilité, etc.).

Une information particulière devra être notamment diffusée lors de l'accueil et la location sur les enjeux relatifs à la préservation du grand Tétrás et au respect des zones de quiétude matérialisées sur le terrain dont l'interdiction de pénétration est portée par l'arrêté n°2016-327 relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La pratique du karting à pédales devra être exclusivement réservée aux abords immédiats du bâtiment du centre du Somport.

La pratique du VTT, du VAE, des trottinettes, devra être réservée exclusivement sur les pistes de ski de fond du Somport balisées ou sur la route :

- Conformément à la modalité d'application de la réglementation dans le cœur n°25, la pratique du vélo est autorisée sur la seule emprise des pistes de ski de fond du Somport.
- Conformément à l'arrêté du Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 août 2013, cette pratique est autorisée dans la limite du balisage mise en place. Il en sera de même pour la pratique de la trottinette. Le balisage et la signalétique mis en place veilleront à informer sur l'obligation de ne pas pratiquer hors piste.

Article 3 - Circulation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Régie d'Exploitation du Somport, à circuler sur le site de l'Espace Nordique du Somport (Urdos - *vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

- un scooter des neiges,
- deux dameuses,
- un tracteur à chenilles.

Article 4 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période 2022 – 2023.

A l'issue de cette période un bilan de fin de saison neige et hors neige sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées (nombre de jours d'ouverture, de redevance ski de fond et raquettes location VTT, trottinettes et Kartings).

Article 5 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le jeudi 15 décembre 2022

 La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTHC
Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,
Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

